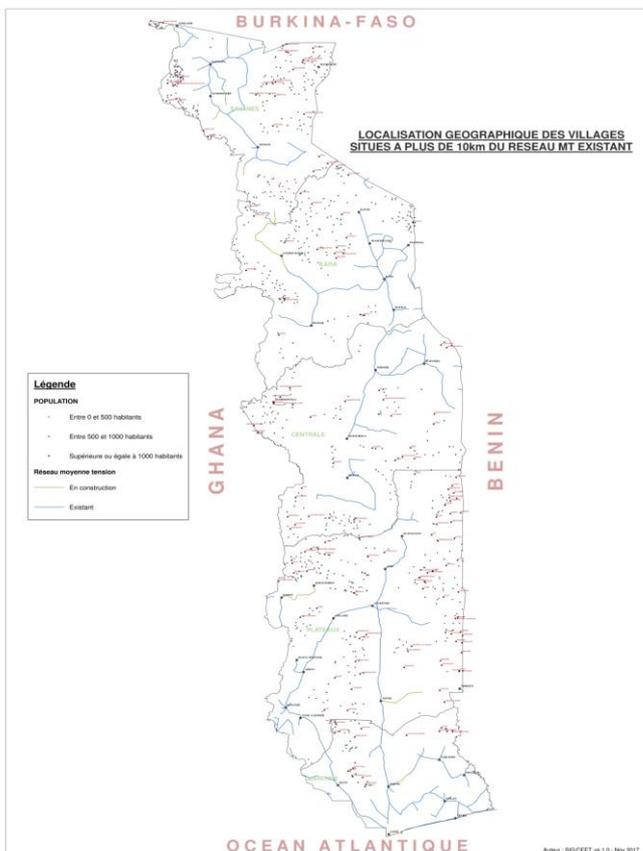




MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES

AGENCE TOGOLAISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES (AT2ER)

PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE CIZO



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

JUILLET 2019



311, Rue des Evala, Djidjilé
Lomé, TOGO

+228 90 01 97 00
+228 90 01 30 90

contact@timondo-conseil.com
www.timondo-conseil.com

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	5
RESUME EXECUTIF	6
1.INTRODUCTION	10
1.1.Contexte et objectifs du projet.....	10
1.2.Objectifs du CPR.....	11
1.1.Démarche méthodologique.....	11
1.2.Définition des termes liés à la réinstallation.....	12
2.DESCRPTION DU PROJET	13
3.IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	15
3.1.Identification des activités du projet source d’impact	15
3.2.Impacts sociaux négatifs des activités du projet CIZO	15
3.3.Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et leurs biens.....	15
4.CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL De la réinstallation.....	16
4.1.Cadre légal national : régime de propriétés des terres au TOGO	16
4.2.Cadre institutionnel de la réinstallation.....	18
4.3.La sauvegarde opérationnelle (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire, Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation	19
4.4.Comparaison entre la SO2 de la BAD et la législation togolaise	20
5.PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION dans le cadre DU PROJET.....	22
5.1.Objectifs en matière de réinstallation.	22
5.2.Principes d’éligibilité, de minimisation des déplacements, d’indemnisation, et de consultation....	22
5.3.Mesures additionnelles d’atténuation	23
6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D’APPROBATION DES PLANS d’action COMPLETS pour la REINSTALLATION (Par complet) et plan d’action abregé pour la réinstallation (par abrégé).....	24
6.1.Processus du PAR	24
6.2.Elaboration des instruments de réinstallation.....	24
6.2.1.Elaboration du Plan d’action complet de réinstallation et du Plan d’action abrégé de réinstallation	24
6.2.2.Eléments importants d’un PAR complet / PAR abrégé.....	24
6.3.Etude de base socio-économique.....	25
6.4. Calendrier de réinstallation.....	25
7.CRITERES D’ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	27
7.1.Catégories de personnes affectées	27
7.2.Critères d’éligibilité.....	28
7.3.Date limite (Cut-off date)	28
7.4.Indemnisation	28
7.5.Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	28
7.6.Sélection des Personnes affectées par le projet (PAP)	32
7.7.Principes généraux du processus de Réinstallation	32
7.7.1.Vue générale du processus de réinstallation.....	32
7.7.2.Procédure d’expropriation.....	32
7.7.3.Evaluation foncière et indemnisation des pertes	33
7.7.4.Recensement, déplacement et compensation.....	33
8.Types de pertes.....	34
8.1.Perte de terrain.....	34
8.2.Perte de structures et d’infrastructures	34
8.3.Perte de revenus.....	34
8.4.Perte de droits.....	34
9.METHODES D’EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	35
9.1.Formes de compensations	35
9.2.Compensation des terres.....	35

9.3.Compensation des ressources forestières	35
9.4.Compensation des arbres fruitiers et des cultures	35
9.5.Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	36
9.6.Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	37
10.MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	38
10.1.Types des plaintes et conflits à traiter	38
10.2.Mécanismes proposés.....	38
11.CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES.....	39
11.1.Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation	39
11.2.Consultation lors de la préparation des PAR.....	40
11.3.Plan de consultation pour la mise en œuvre du projet.....	41
12.IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	42
13.MODALITES INSTITUTIONNELLES de MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	43
13.1.Montage organisationnel	43
13.2.Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	44
13.3.Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	44
13.4.Plan d'exécution du programme de réinstallation	45
13.4.1.Planification.....	45
13.4.2.Elaboration et approbation des PAR	45
13.4.3.Mise en œuvre de la réinstallation.....	45
13.4.4.Suivi/évaluation.....	45
14.BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	47
14.1.Budget	47
14.2.Sources de financement.....	47
15.conclusion.....	48
ANNEXES	49
Annexe 1 : Consultation des parties prenantes	50
Liste des personnes consultées	52
Procès-verbaux de consultation des populations	57
Liste de présence aux consultations des populations	60
Quelques images des consultations du public	66
Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR complet ou abrégé).....	69
Annexe 3 : Formulaire de sélection sociale.....	71
Annexe 4 : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires	72
Annexe 5 : Fiche de plainte	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire.....	7
Tableau 2 Calendrier de réinstallation.....	25
Tableau 3 Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation	30
Tableau 4 Actions principales et les responsables.....	33
Tableau 5 Formes de compensation	35
Tableau 6 Prix des essences forestières	35
Tableau 7 Prix des plantes	36
Tableau 8 Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	37
Tableau 9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR	43
Tableau 10 Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération	46

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
AT2ER	: Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables
BM	: Banque Mondiale
BAD	: Banque Africaine de Développement
CCE	: Certificat de Conformité Environnementale
CCD	: Comité Cantonale de Développement
CVD	: Comité Villageois de Développement
CII	: Comité Interministériel d'Indemnisation
CDQ	: Comité de Développement de Quartier
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CEET	: Compagnie Energie Electrique du Togo
CP	: Comité de Pilotage
CEB	: Comité Electrique du Bénin
DAO	: Dossiers d'Appels d'Offres
DE	: Direction de l'Environnement
DSP	: Diagnostic Systématique Pays
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
ESE	: Expert en Sauvegarde Environnementale
DGE	Direction Générale de l'Energie
IDA	: Association Internationale pour le Développement
MEDDPN	: Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature
MME	Ministère des Mines et des Energies
MATDCL	Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAN	: Programme d'Action National de lutte contre la Désertification
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PCB	Polychlorobiphényle
POP	Polluants Organiques Persistants
PTBA	Plan de Travail et de Budget Annuel
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNAE	: Plan National d'Action pour l'Environnement
PND	: Programme National de Développement
PNGE	: Programme National de Gestion de l'Environnement
PNIERN	: Programme National d'Investissement pour l'Environnement et les Ressources Naturelles
PO	: Politique Opérationnelle
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
SCAPE	: Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi
SFI	: Société Financière Internationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
UCP	: Unité de Coordination du Projet

RESUME EXECUTIF

Secteur de première importance pour le développement, l'énergie est aujourd'hui l'une des préoccupations majeures et un paramètre indispensable pour les pays en développement dans l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD). Elle contribue à la réduction de la pauvreté par le développement économique, l'amélioration de la santé, par des moyens de cuisson propres ou encore l'électrification des dispensaires, la sécurité alimentaire, l'amélioration de l'accès à l'eau par le fonctionnement des installations et enfin, la contribution à l'éducation et la protection de l'environnement. Ce lien très fort avec le développement explique aujourd'hui cette mobilisation croissante des différents acteurs et parties prenantes sur ce thème de l'accès à l'énergie et de l'électrification en particulier du milieu rural, aujourd'hui, au Togo.

Le projet « CIZO » (qui signifie allumer en langue locale « Guin ») couvre toute l'étendue du territoire Togolais et vise à l'horizon 2022, un accès à l'électricité par la fourniture des kits solaires individuels à coûts abordables à plus de 2 millions de citoyens (soit environ 300.000 foyers).

Le projet prévoit dans sa composante sociale d'équiper 800 centres de santé et 3000 petites exploitations agricoles en kits solaires individuels ou d'irrigation.

Un des éléments essentiels du projet est le suivi de la qualité des produits et services offerts aux populations. Aussi tous les kits seront-ils équipés d'une technologie mobile permettant de les suivre à distance et de gérer les paiements. Ainsi, outre l'accroissement du taux d'électrification rurale qui devrait atteindre 40%, l'initiative « CIZO » favorisera l'adoption massive des paiements mobiles dans les zones rurales et par conséquent l'inclusion financière des populations rurales.

Le projet s'articule autour de cinq (05) composantes qui sont les suivantes :

- Composante (1) : L'électrification de 300,000 ménages dans les zones hors-réseau à travers des kits solaires pay-as-you-go par le secteur privé.
- Composante (2) : Mise en place d'une plateforme Pay-as-you-Go (Pay Go) nationale de gestion des kits solaires ;
- Composante (3) : Création d'académies solaires chargées de former et de certifier des installateurs et techniciens locaux et déploiement d'un réseau national de distribution ;
- Composante (4) : L'équipement de petites exploitations agricoles, l'électrification des centres de santé et l'équipement des AEV en énergie solaire ainsi que l'installation de 10 mini-réseaux connectés à la plateforme PayGo moyennant des technologies intelligentes ;
- Composante (5) : Mise en place de subventions en faveur des ménages ruraux défavorisés.

Certaines activités du projet CIZO et notamment celles de la composante 4 pour lesquelles il est prévu des investissements physiques sur le terrain sont susceptibles de porter atteinte aux biens des populations bénéficiaires. Il s'agit des activités qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres et qui induisent le recasement. Il s'agit entre autres des activités suivantes : (i) équipements de 3 000 petites exploitations agricoles en kits solaires individuels pour l'irrigation ; (ii) électrification de 800 centres de santé par des installations solaires photovoltaïques ; (iii) équipement de 1 000 forages existants de pompe solaire pour l'adduction d'eau potable ; (iv) installation de 10 mini-centrales solaires.

Toutefois, les sites de réalisation des activités ne sont pas encore connus.

Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) qu'est le présent document, est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel.

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du projet CIZO. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables. Il s'agit des individus affectés, des ménages affectés et des ménages vulnérables. Ceux-ci rassemblent les personnes âgées dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent, les personnes avec handicaps, les femmes dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient.

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial au Togo reposent sur l'ordonnance N° 12 du 6 février 1974. L'acquisition ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est régie par le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945. Selon les textes sur la propriété foncière au Togo, tout propriétaire de terrains doit mettre à la disposition de l'Etat lors du lotissement 50% de ses terrains pour les œuvres sociales (routes, écoles, dispensaires...). L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. Les personnes qui sont concernées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Il existe une convergence sur un certain nombre de points entre la législation togolaise et la Politique de sauvegarde, SO2 de la BAD portant sur la réinstallation. Ces points de convergence portent notamment sur : (i) l'éligibilité à compensation ; (ii) date d'éligibilité ; et (iii) type de paiement.

Il y a également des points de divergence, les plus importants étant : (i) le suivi et l'évaluation ; (ii) la réhabilitation économique ; (iii) les frais de réinstallation à payer par la partie expropriante et le coût du déménagement des PAP, le cas échéant ; (iv) les occupants sans droit formel ; (v) le traitement des groupes vulnérables ; et (vi) les compensations alternatives.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la SO2 de la BAD. En fait ces points de divergence démontrent plutôt des insuffisances de la législation nationale togolaise. Pour ce qui est de la BAD, là où il y a une divergence entre la SO2 et la législation togolaise, c'est la SO2 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués. Dans de tels cas, les dispositions nationales contraires à la SO2 sont rendues inopérantes. A ce titre, la politique de sauvegarde (SO2) de la BAD prévaudra et ses principes seront appliqués au processus de réinstallation involontaire, liés au projet d'électrification rurale CIZO.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable *a priori*. Néanmoins, il est possible d'avoir une idée générale sur l'estimation du nombre de ces personnes. Ainsi, pour le présent projet CIZO, l'on peut estimer le nombre probable des PAP à environ 5 000 personnes en prenant en compte la composante qui est dédiée aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs. Toutefois, des études socioéconomiques seront menées pour plus de précisions.

Dans le contexte du présent projet, en vue de garantir une bonne gestion des risques associés au projet CIZO, des dispositions sont prises afin d'informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les personnes affectées participent à toutes les étapes du processus de manière constructive.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire.

Tableau 1 Responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire

N	Etapes	Tâches	Responsable	Contributeur
1.	Identification du site du sous-projet	Analyse sommaire des variantes, maîtrise des dimensions du site et sa capacité à accueillir le sous-projet et discussion avec les propriétaires/occupants du site	Equipe du projet CIZO	Collectivités locales
2.	Mise en place du Comité d'approbation choisi au sein de l'UCP	Désignation des membres en fonction de leurs compétences	Ministère des Mines et des Energies	CIZO
3.		Recrutement du	Projet CIZO	Equipe CIZO

	Préparation du PAR	Consultant		
		Organisation des consultations	Consultant, expert en Développement social	Equipe CIZO Collectivités locales (CVD...)
4.	Approbation du PAR	Supervision du processus de réinstallation (du ciblage jusqu'au déplacement)	Comité d'approbation ANGE/CII	BAD
5.	Paiement des compensations et indemnités	Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation	Ministère des Mines et des Energies	Ministère des finances
		Négociation des coûts des biens affectés	Comité interministériel d'indemnisation	
		Mise en possession des PAP des compensations et indemnités	CVD	
6.	Suivi et Evaluation	Identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du CIZO auront pris fin	Consultant, Expert en Développement	Equipe du projet CIZO
		Suivi de proximité	Collectivités locales (CDV)	
		Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes	Equipe du projet CIZO	BAD
7.	Gestion de conflits	Enregistrement des plaintes et réclamations	Chefferies traditionnelles	Collectivités locales (CVD...)
		Traitement selon la procédure de résolution des conflits	Chefferies traditionnelles	
		Procès	Tribunal (Justice)	
8.	Diffusion du PAR	Emission sur radio et télé communautaires	Collectivités locales (CDV)	Equipe du projet CIZO
		Diffusion à la BAD	BAD	

Les mécanismes de compensation seront : en espèces ; en nature ; sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à **soixante-cinq millions (65 000 000) de francs CFA soit quatre-vingt-dix-neuf mille**

quatre-vingt-douze (99 092) euros, sur la base des estimations des populations affectées essentiellement. L'Etat togolais à travers les collectivités locales (CVD) appuyées par le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) si nécessaire aura à financer les coûts de compensation (pertes économiques, restriction d'accès, etc.), ainsi que les coûts liés à la préparation des PAR, la sensibilisation et le suivi/évaluation.

Budget du Cadre de Politique de Réinstallation

N°	Activités	Coût estimatif FCFA	Source de financement
1	Compensation pour les atteintes aux biens (terres, habitations, poulaillers, greniers, etc.)	30 000 000	Etat togolais à travers les Collectivités locales (CVD) appuyés au besoin par le CII
2	Réalisation des PAR	20 000 000	
3	Informations et Sensibilisation	10 000 000	
4	Suivi et évaluation	5 000 000	
TOTAL (F CFA)		65 000 000	

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectifs du projet

L'énergie est un secteur de première importance pour le développement. Elle est aujourd'hui l'une des préoccupations majeures et un paramètre indispensable pour les pays en développement dans l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD). Elle contribue à la réduction de la pauvreté par le développement économique, l'amélioration de la santé, par des moyens de cuisson propres ou encore l'électrification des dispensaires, la sécurité alimentaire, l'amélioration de l'accès à l'eau par le fonctionnement des installations et enfin, la contribution à l'éducation et la protection de l'environnement. Ce lien très fort avec le développement explique aujourd'hui cette mobilisation croissante des différents acteurs et parties prenantes sur ce thème de l'accès à l'énergie et de l'électrification en particulier du milieu rural, aujourd'hui, au Togo.

Les réformes et les initiatives du gouvernement ont permis de passer en dix ans d'un taux d'électrification de 18% en 2005 à 33% en 2016. Il faut noter qu'en 2005, le nombre de Togolais ayant accès à l'énergie électrique était encore bien loin du quart de la population. Ce taux est caractérisé par une forte disparité entre les zones urbaines (45 à 50% des ménages électrifiés) et les zones rurales (6 à 7% des ménages électrifiés). On estime ainsi que 3 millions de personnes sont sans accès à l'électricité dans le monde rural.

L'analyse de l'incidence de la pauvreté selon le milieu de résidence révèle que la pauvreté est plus marquée dans le milieu rural que dans le milieu urbain. On note ainsi qu'en 2015, l'incidence de la pauvreté est de 68,9% dans le milieu rural alors qu'elle est de 37,8% en milieu urbain et même « seulement » 34,3% à Lomé.

La maturité de la technologie solaire a montré aujourd'hui que l'énergie solaire offre une opportunité très intéressante pour le Togo de sécuriser ses approvisionnements en énergie électrique. Pour ce fait, en mai 2016 le gouvernement togolais a créé l'Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER) qui a élaboré une stratégie d'électrification rurale lui permettant d'atteindre les objectifs du gouvernement en matière d'accès à l'électricité à savoir, parvenir à un taux de 100% d'accès à l'horizon 2030. L'AT2ER a une triple mission : (i) électrification des communautés rurales, (ii) mise en valeur du potentiel national en énergies renouvelables et (iii) promotion des énergies. Cette dernière mission inclut la possibilité de réaliser des projets, dont l'électrification par kits solaires qui est l'une des options les plus économiques préconisés pour les noyaux de population située loin du réseau.

Le projet CIZO, qui a pour ambition d'électrifier 100 000 ménages ruraux togolais en trois ans et 300 000 en 5 ans via les kits solaires domestiques, financés en mode Pay-As-You-Go, s'inscrit dans cette orientation gouvernementale qui est de lutter contre le déficit énergétique dans les ménages, principalement ruraux.

Le projet cible certes un secteur vital de l'économie. Cependant, les projets portant sur le secteur de l'énergie, même s'ils ont des effets et impacts positifs considérables, peuvent également s'accompagner de divers risques d'atteintes aux biens des populations bénéficiaires. Il s'agit des activités de la composante 4 qui pourraient potentiellement nécessiter l'acquisition des terres et le recasement. Il s'agit entre autres des activités suivantes : (i) équipements de 3 000 petites exploitations agricoles en kits solaires individuels pour l'irrigation ; (ii) électrification de 800 centres de santé par des installations solaires photovoltaïques ; (iii) équipement de 1 000 forages existants de pompe solaire pour l'adduction d'eau potable ; (iv) installation de 10 mini-centrales solaires.

Les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape du projet. Le présent Cadre de Politique de Réinstallation a été requis afin d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux négatifs potentiels en termes d'atteintes aux biens des populations, mais aussi tenant compte du fait que les sous-projets à réaliser ainsi que les sites de leur implantation ne sont pas encore connus.

1.2. Objectifs du CPR

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) élaboré dans le cadre du Projet d'Electrification Rurale CIZO a pour objectifs : (i) fixer les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui leurs seront causés par les sous projets au moment de la mise en œuvre, (ii) proposer des arrangements institutionnels et mettre en place les procédures à suivre une fois que les sous projets générateurs de déplacements seront identifiés.

De manière spécifique, le CPR du projet CIZO vise à identifier et analyser les impacts sociaux potentiels en termes de réinstallation des populations et surtout de fixer les principes de réinstallation des PAP potentielles et de compensation des dommages qui leur seront causés par les sous-projets.

1.1. Démarche méthodologique

Afin de répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la démarche méthodologique a été fondée sur les quatre phases ci-après :

- Revue documentaire

La revue documentaire a porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement au Togo dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Africaine de Développement (BAD). La compréhension du projet à travers la lecture des documents préliminaires et d'autres documents stratégiques nationaux (à l'instar du document projet).

- Rencontre et consultation des parties prenantes

Cette phase a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du projet. C'est ainsi que tous les acteurs clés appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés et informés du 8 au 15 mai 2019. Il s'agit entre autres des structures déconcentrées de l'environnement, de l'action sociale, de la santé, des mines et de l'énergie, de l'hydraulique, des populations bénéficiaires ou potentielles personnes affectées par le projet, des autorités gouvernementale/administrative (préfet), communale (maire) et de la société civile dans toutes ses composantes.

- Visites de terrain

Les visites de terrain ont consisté essentiellement à faire la consultation des différentes parties ci-dessus mentionnées à qui il est communiqué des informations relatives aux impacts sociaux et économiques. Ceux-ci résultent de la mise en œuvre des composantes dudit projet. Les visites de terrain ont permis de recueillir les vives préoccupations des différentes parties prenantes par le projet et d'observer les biens potentiels qui seront affectés du fait de la mise en œuvre du présent Projet. Les cinq régions du Togo où se dérouleront les activités du projet CIZO ont fait l'objet de visite.

- Analyse des impacts potentiels

L'analyse des impacts potentiels du projet CIZO a été faite, à la suite des phases ci-dessus mentionnées. Elle a consisté essentiellement à l'analyse des données relatives aux réalités culturelles (valeurs du vivre ensemble et croyances ancestrales ou séculaires) qui risquent d'être menacées par le fait du présent projet. L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la mission relative au présent projet ont été examinées en vue d'identifier les impacts potentiels qui appellent à la réinstallation involontaire.

1.2. Définition des termes liés à la réinstallation

Acquisition de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Assistance à la réinstallation : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet

Bénéficiaire : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : paiement en espèces ou en nature pour une ressource ou un bien acquis ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date) : date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ou de l'accompagnement. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, électricité, forêt), de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement physique : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Groupes vulnérables : personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Personne affectée par un projet (PAP) : toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément déplacées du fait du projet.

Plan d'action abrégé de réinstallation ou **Plan d'action Complet de Réinstallation (PAR)** : ce sont des instruments de réinstallations exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan d'Action de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le

processus participatif, le processus de suivi et le budget. Au-delà de 200 personnes affectées, il faut élaborer un Plan Complet de Réinstallation.

Politique de déplacement : c'est un document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : c'est la réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique.

Réhabilitation : les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Rémunération : la rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet « CIZO » (qui signifie allumer en langue « Guin ») couvre toute l'étendue du territoire togolais. Le projet a pour objectif d'assurer aux populations vivant en milieu rural l'accès à l'énergie pour satisfaire leurs besoins vitaux et leur développement.

Plus spécifiquement le projet CIZO vise à :

- ✓ Augmenter le taux d'électrification rurale de 7% à 40% d'ici 2022 ;
- ✓ Fournir l'électricité à 300 000 ménages d'ici 5 ans soit 2 millions d'habitants ;
- ✓ Equiper 3000 petites exploitations agricoles en kits solaires individuels pour l'irrigation ;
- ✓ Electrifier 800 centres de santé par des installations solaires photovoltaïques ;
- ✓ Equiper 1000 forages existants de pompe solaire pour l'adduction d'eau potable ;
- ✓ Installer 10 minicentrales solaires ;
- ✓ Collecter les données pour des besoins de statistiques nationales en matière d'électrification ;
- ✓ Faciliter l'accès au marché pour les distributeurs privés de kits solaires,
- ✓ Fournir une solution réutilisable pour les paiements des services par téléphone portable ;
- ✓ Offrir des services de paiements digitaux (mobile money) aux populations rurales utilisant les kits solaires individuels comme sources d'électricité ;
- ✓ Recruter et former 3000 agents bancaires ;
- ✓ Créer 5 centres de formation spécialisés en énergie solaire dans les 5 régions du Togo ;
- ✓ Installation de 10 mini-centrales solaires ;
- ✓ Recruter et former 50 formateurs et 3000 techniciens en installation solaire photovoltaïque ;
- ✓ Mettre en place des subventions en faveur des ménages ruraux défavorisés (25% des ménages).

Un des éléments essentiels du projet est le suivi de la qualité des produits et services offerts aux populations. Aussi tous les kits seront équipés d'une technologie mobile permettant de les suivre à distance et de gérer les paiements. Ainsi, outre l'accroissement du taux d'électrification rurale qui devrait atteindre 40%, l'initiative « CIZO » favorisera l'adoption massive des paiements mobiles dans les zones rurales et par conséquent l'inclusion financière des populations rurales.

Le projet s'articule autour de cinq (05) composantes qui sont les suivantes :

- Composante (1) : L'électrification de 300,000 ménages dans les zones hors-réseau à travers des kits solaires pay-as-you-go par le secteur privé.
- Composante (2) : Mise en place d'une plateforme Pay-as-you-Go (Pay Go) nationale de gestion des kits solaires ;
- Composante (3) : Création d'académies solaires chargées de former et de certifier des installateurs et techniciens locaux et déploiement d'un réseau national de distribution ;
- Composante (4) : L'équipement de petites exploitations agricoles, l'électrification des centres de santé et l'équipement des AEV en énergie solaire ainsi que l'installation de 10 mini-réseaux connectés à la plateforme PayGo moyennant des technologies intelligentes ;
- Composante (5) : Mise en place de subventions en faveur des ménages ruraux défavorisés.

Le projet CIZO est géré par l'AT2ER qui a été créée par un décret en mai 2016 comme un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous tutelle technique du Ministère chargé de l'énergie et la tutelle financière du Ministère chargé des finances. Ses fonctions sont définies comme suit :

- ✓ Programmer et réaliser les ouvrages d'électrification rurale ;
- ✓ Mettre en valeur le potentiel national en énergies renouvelables ;
- ✓ Promouvoir et vulgariser les énergies renouvelables ;
- ✓ Concevoir les dossiers techniques en liaison avec les administrations concernées, les opérateurs du secteur pour le compte des communautés rurales, en vue du financement des projets et programmes d'électrification rurale et des énergies renouvelables ;
- ✓ Proposer des mécanismes de financement et de gestion des programmes d'électrification en milieu rural et de promotion des énergies renouvelables ;
- ✓ Encadrer les communautés rurales bénéficiaires des installations d'électrification et des ouvrages d'énergies renouvelables en milieu rural dans la gestion et la maintenance desdits ouvrages ;
- ✓ Mobiliser des institutions pour soutenir la promotion du financement de l'électrification rurale et le développement des énergies renouvelables ;
- ✓ Réaliser toute autre action rentrant dans le cadre de sa mission et qui lui serait confié par l'Etat.

Les activités du projet CIZO qui pourraient engendrer la réinstallation appartiennent essentiellement à la composante 4 et sont les suivantes : (i) équipements de 3 000 petites exploitations agricoles en kits solaires individuels pour l'irrigation ; (ii) électrification de 800 centres de santé par des installations solaires photovoltaïques ; (iii) équipement de 1 000 forages existants de pompe solaire pour l'adduction d'eau potable ; (iv) installation de 10 mini-centrales solaires.

Les sites devant accueillir les sous-projets du projet CIZO ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape du projet. Le présent Cadre de Politique de Réinstallation a été requis afin d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux négatifs potentiels en termes d'atteintes aux biens des populations, mais aussi tenant compte du fait que les sous-projets à réaliser ainsi que les sites de leur implantation ne sont pas encore connus.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1. Identification des activités du projet source d'impact

Les activités du projet CIZO qui pourraient occasionner de la réinstallation appartiennent principalement à la composante 4 relative à la mise en place de subventions en faveur des ménages ruraux défavorisés, ainsi que l'équipement de petites exploitations agricoles et de centres de santé. Les impacts consisteront à la perturbation des activités socioéconomiques en milieu rural (petit commerce, culture, plantation, etc.) qui se trouveraient dans l'emprise des travaux de la mise en place des panneaux solaires (installation des 10 mini-centrales solaires, équipement solaire des centres de santé, etc.) de la mise en place du réseau d'adduction d'eau suite à l'équipement en énergie solaire des forages existants.

Les autres composantes du projet CIZO (1, 2, 3, et 5) ne devraient occasionner aucun impact social négatif en termes de réinstallation des populations.

3.2. Impacts sociaux négatifs des activités du projet CIZO

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet CIZO, d'une manière globale sont les suivants :

- Atteintes aux habitations et autres structures annexes (poulailler, douches, vestibules, greniers, etc.) qui découleraient de la mise en place du réseau d'adduction d'eau suite à l'équipement en énergie solaire des forages existants ;
- Atteintes aux moyens d'existence et revenus (petit commerce, culture, plantation, etc.) qui pourraient provenir des activités de mise en place : (i) des panneaux solaires pour les mini-centrales solaires et les dispensaires ; (ii) du réseau d'adduction d'eau suite à l'équipement en énergie solaire des forages existants.

3.3. Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et leurs biens

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées, n'est pas réalisable a priori à ce stade du projet. Qui plus est, les sites du projet ne sont pas connus. Le fait que l'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détail en ce moment constitue une des raisons pour lesquelles le présent CPR est élaboré. Néanmoins, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité du nombre de ces personnes. On peut l'estimer en prenant en compte la composante 4 qui est susceptible d'occasionner la réinstallation et avec les besoins individuels, les besoins réels des familles ; d'où une estimation pourrait être nécessaire. Toutefois, il est prévu que les installations soient faites sur le domaine public ou sur les terres acquises en pleine propriété. De ce fait l'impact en matière de réinstallation pourrait s'avérer négligeable.

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la BAD en l'occurrence la sauvegarde opérationnelle (SO2), relative à la réinstallation involontaire.

4.1. Cadre légal national : régime de propriétés des terres au TOGO

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

4.1.1. Les textes fonciers du Togo

Au Togo, les principaux textes constituant l'ensemble des moyens d'action ou arsenal juridique sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont assez disparates. Il est essentiellement question de :

- la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 (art. 27) dont l'alinéa déclare que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnité » ;
- la loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial en République Togolaise ;
- la loi N° 60- 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ;
- la loi N° 61- 2 du 11 janvier 1961 consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique ;
- le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, qui traite des parcelles réserves administratives ;
- l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo.

4.1.2. Le statut foncier

En ce qui concerne le statut foncier, la Constitution de la 4^{ème} République au Togo dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi.

Mais pour la classification des terres composant l'ensemble du territoire national, le statut foncier qui est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974, distingue :

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) :

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales :

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine

privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi.

Au Togo, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres : il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérant, et est de ce fait transmissible de génération en génération. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit :

- l'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;
- le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :
 - la location ;
 - le métayage ;
 - le gage¹.

4.1.3. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Au Togo, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945. Ce texte ancien (époque coloniale) indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles.

Le Tire Premier (Déclaration d'utilité publique)

- L'article 1 dispose que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice ».
- L'article 2 précise que « les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent décret ».
- L'article 3 dispose que « le droit d'expropriation résulte de l'acte qui autorise les opérations projetées (construction de routes, aménagement hydrauliques et d'assainissement, installations de services publics, etc.) et de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations ».
- L'article 5 précise « qu'un arrêté du Commissaire de la République désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique ».
- L'article 6 dispose que l'arrêté ou l'acte déclaratif d'utilité publique les cas échéants, est précédé d'une enquête *commodo* et *incommodo* dont la substance consiste à présenter le projet au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes ; les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leurs observations pendant une durée d'un mois à dater de l'avis de dépôt (affiché aux lieux accoutumés). En cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours.

¹ Le gage consiste en la cession du droit d'utilisation d'une parcelle de terre pour garantir une dette d'argent. Le débiteur gagiste met à la disposition du créancier la parcelle de terre sur laquelle porte son droit. Le créancier jouit de ce droit d'utilisation jusqu'au remboursement total du capital emprunté. Si cette pratique a permis à l'exploitant d'avoir accès à la terre, elle ne lui permet pas en principe d'aliéner le bien objet de gage. Le créancier gagiste obtient uniquement le droit d'usage, il n'a pas le droit de disposer du bien mis en gage.

Le Titre II (Cession à l'amiable) dispose, en son article 9 « qu'une commission composée de trois agents de l'administration sont désignés à cet effet pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer, et un procès-verbal est établi à cet effet ».

Le Titre 12 (Fixation des indemnités) dispose en article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Le Titre IV (paiement de l'indemnité et entrée en possession) stipule en son article 9 que « dès que la rédaction du procès-verbal de la cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. Selon l'article 24, « dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié ».

4.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière dans le cas de ce projet relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont sous la tutelle du :

- Ministère des Mines et des Energies (Ministère de tutelle) ;
- Ministère en charge de l'Urbanisme : la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat. Ce ministère s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur (de ce fait, l'évaluation des terres et des bâtiments intéresse ce ministère), la réalisation des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : la Direction générale de la Cartographie et du Cadastre, le Service des Domaines et la Direction Générale des Impôts. Ce ministère est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation ;
- Ministère en charge de l'Action Sociale qui veille au bien-être social ;
- Ministère en charge de l'Agriculture : la Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural. C'est le ministère qui s'occupe des questions liées à la production agricole (évaluation des impenses agricoles voire forestières...), à la construction de forages ;
- Ministère en charge de la sécurité et de la protection civile. Ce ministère est chargé de garantir la sécurité et la protection à la population civile.

Au niveau des communes et préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

Généralement, étant donné l'existence de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire, ce dernier doit réserver 50% aux autorités administratives pour des infrastructures socio sanitaires), le CVD formule une demande aux autorités administratives. En cas de non disponibilité, le CVD s'adresse aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- Un don émanant de l'autorité traditionnelle ou
- L'achat auprès d'un propriétaire terrien.

Concernant les activités du Projet CIZO, l'emprise du projet est essentiellement le long des pistes rurales pour la mise en place du réseau d'adduction d'eau suite à l'installation des panneaux solaires sur les forages existants. Aussi le cadre institutionnel de la réinstallation concernera-t-il les acteurs suivants :

Le niveau national

- Le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) ;
- le Ministère des Mines et des Energies (Ministère de tutelle) ;

Niveau Local

- Les Comités Villageois de Développement (CVD) ;
- Les chefferies traditionnelles ;
- Les ONG et autres associations locales ;
- Les représentants des personnes affectées par le projet (PAP).

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet CIZO s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, de la santé, des préfets et des juges.

4.3. La sauvegarde opérationnelle (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire, Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO1 (Evaluation environnementale et sociale (EES)) et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

Les objectifs spécifiques de la SO-2 reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (ii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

4.3.1. Portée de la SO2 de la BAD

Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO1.

Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes touchées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, de compenser les difficultés transitoires.

Ce CPR établira des principes de réinstallation et de compensation ainsi que des critères de conception à appliquer aux sous-projets qui seront élaborés lors de la mise en œuvre du projet conformément à la législation nationale et à la politique de déplacement involontaires de la BAD.

4.3.2. Exigences de la SO2

La sauvegarde opérationnelle implique plusieurs exigences concernant la réinstallation involontaire. Ceux-ci incluent les suivants :

- Conception du projet

L'emprunteur ou le client considère des conceptions de projet alternatives réalisables, y compris le repositionnement et le réacheminement, afin d'éviter ou de minimiser le déplacement physique ou économique, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

- Consultation, participation et large soutien communautaire

Cette SO exige que les personnes affectées soient consultées sur leurs préférences relativement à la réinstallation, et leur permet de choisir parmi les options de réinstallation techniquement, économiquement et socialement possibles. En particulier, elles doivent avoir la possibilité de

participer aux négociations sur les indemnités, ainsi qu'aux décisions sur l'aide à la réinstallation et sur les moyens d'amélioration des conditions de vie, de la capacité à générer un revenu, des niveaux de production, et de l'ensemble des moyens de subsistance, grâce au plan d'action de réinstallation. Elles sont également consultées sur les décisions relatives aux critères d'éligibilité, la convenance des sites de réinstallation proposés et le moment de réinstallation proposé.

La consultation des personnes affectées doit suivre toutes les exigences de la consultation des parties prenantes, de la participation et du large soutien de la communauté, conformément aux directives fournies dans les notes d'information de la BAD.

- **Planning de réinstallation**

L'emprunteur ou le client (l'Etat togolais à travers l'AT2ER) réalisera une enquête socioéconomique complète – en conformité avec les normes internationales pour les études sociales et économiques de base, telles que convenues dans le processus d'évaluation environnementale et sociale – comprenant un recensement de la population, un inventaire des actifs (dont les actifs naturels desquels les personnes affectées pourraient tirer une partie de leurs moyens de subsistance). Cette enquête identifiera les personnes qui seront déplacées par le projet, leurs caractéristiques pertinentes y compris les situations de vulnérabilité, et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu.

L'enquête de référence inclut les informations ventilées sur le genre et l'âge en ce qui a trait aux conditions économiques, sociales et culturelles des populations affectées. Elle contient divers documents officiels (cartes, archives numériques, rapports spéciaux, pièces de recherche et de connaissance, etc.), les enregistrements des entrevues avec les intervenants au sujet de leurs préférences et le matériel de l'examen de la chaîne d'approvisionnement et un protocole visant à combler les lacunes dans les données et les informations secondaires, et il identifie les opportunités visant à améliorer le bien-être communautaire.

L'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action sur le terrain.

- **Plan d'action Complet de Réinstallation et Plan d'Action abrégé de Réinstallation (PAR)**

La SO-2 exige que le client prépare un plan d'action complet de réinstallation pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera élaboré pour les projets qui impliquent la réinstallation de moins de 200 personnes. L'ébauche des PAR type se trouve en annexe du présent CPR.

L'AT2ER, en tant que principal agent d'exécution du programme, soumettra le PAR en tant que document officiel aux organismes nationaux (CII), locaux concernés et à la Banque. Habituellement, le PAR est finalisé en tant que document complémentaire au rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social et le PAR est finalisé en tant que document complémentaire au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Par conséquent, la Banque publiera le PAR on son résumé dans son Centre d'information public et sur son site Web pour examen public et commentaires, conformément aux PEES de la Banque. Le PAR doit être rendu public au moins 30 jours avant la validation au niveau national.

4.4. Comparaison entre la SO2 de la BAD et la législation togolaise

Il existe une convergence sur un certain nombre de points entre la législation togolaise et la Politique de sauvegarde, SO2 de la BAD. Ces points de convergence portent notamment sur : (i) l'éligibilité à compensation ; (ii) date d'éligibilité ; et (iii) type de paiement.

Il y a également des points de divergence, les plus importants étant : (i) le suivi et l'évaluation ; (ii) la réhabilitation économique ; (iii) les frais de réinstallation à payer par la partie expropriante et le coût du déménagement des PAP, le cas échéant ; (iv) les occupants sans droit formel ; (v) le traitement des groupes vulnérables ; et (vi) les compensations alternatives.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la SO2 de la BAD. En fait ces points de divergence démontrent plutôt des

insuffisances de la législation nationale. Pour ce qui est de la BAD, là où il y a une divergence entre la SO2 et la législation togolaise, c'est la SO2 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués. Dans de tels cas, les dispositions nationales contraires à la SO2 sont rendues inopérantes. A ce titre, la politique de sauvegarde (SO2) de la BAD prévaudra et ses principes seront appliqués au processus de réinstallation involontaire aux activités du projet CIZO.

Les points clés sur lesquels la politique de la Banque doit aller au-delà des réglementations nationales sont les suivants: (i) priorité à l'indemnisation en nature sur l'indemnisation en espèces, notamment dans le cas des terres où l'option de remplacement «terre contre terre» devrait être prioritaire, chaque fois que possible; (ii) compensation au coût de remplacement intégral, où une compensation en espèces doit être appliquée (fruits arbres, cultures, maisons); (iii) l'aide à la restauration des revenus et des moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, récolte, artisanale etc.); (iv) compensation pour les activités commercial et artisanal; (v) la participation des personnes affectées à l'ensemble du processus de réinstallation; (vi) soutien pour les personnes vulnérables; (vii) l'autonomisation socioéconomique des femmes dans la zone du projet; et (viii) suivi et évaluation, avec des mesures de soutien (formation, soutien technique, actualisation prêts etc.)

5. PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET

5.1. Objectifs en matière de réinstallation.

Les objectifs spécifiques de la SO2 sont les suivants :

- (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- (v) Établir un mécanisme pour surveiller la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure de leur apparition, afin d'éviter une mauvaise préparation et une mauvaise mise en œuvre plans de réinstallation

5.2. Principes d'éligibilité, de minimisation des déplacements, d'indemnisation, et de consultation

5.2.1. Principes applicables à une réinstallation

La réalité du projet CIZO incombe d'accepter, en termes de politique générale, la possibilité de la réinstallation dès la phase de formulation du projet et de limiter l'échelle de la réinstallation pour qu'elle s'accorde avec le Cadre de politique de réinstallation.

De manière générale la SO2 est déclenchée par :

- L'acquisition involontaire de terrain, d'espace ou d'autres éléments d'actifs, et/ou ;
- Les restrictions d'accès aux biens (pâturages, eaux, produits forestiers) ;
- Les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Ainsi, tout programme d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des ménages ou causer la perturbation d'activités économiques, la restriction d'accès ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les sous-projets qui seront financés par le CIZO ne vont pas créer *a priori* des déplacements massifs de populations. Toutefois, il y aura surtout des déplacements en termes de pertes d'activités socioéconomiques (temporaires ou définitives), notamment lors des travaux d'installation des 10 mini-centrales, de mise en place des panneaux solaires pour les dispensaires et du réseau d'adduction d'eau suite à l'équipement en énergie solaire des forages existants. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être accompagnées et assistées à temps et que leurs conditions de vie et de fonctionnement ne soient pas dégradées par le fait du projet. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet CIZO.

Le projet devra s'inscrire dans une logique d'impacter le moins possible de personnes ou d'engendrer le moins possible de perturbation économique, de restriction d'accès. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des activités du présent projet lorsqu'elles appellent à la réinstallation involontaire. Cela dit, le principal fondamental est de ne pas porter préjudice aux populations à cause d'un projet qui est mis en œuvre au bénéfice du public.

5.2.2. Règlements applicables

Les impacts du Projet CIZO sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la SO2 relative à la réinstallation involontaire de la BAD. En effet, au regard des différences majeures qui ont apparues entre la réglementation du Togo et la politique de la BAD, c'est cette dernière qui sera appliquée.

5.2.3. Minimisation des déplacements

Conformément à la sauvegarde SO2 de la BAD, le projet CIZO essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtis (habitations, greniers, poulaille, kiosque, boutique, baraque, etc...) sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ces bâtis, les déplacements, la restriction d'accès et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres ou même la clôture ou encore les biens à l'instar d'arbres fruitiers d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains ou d'autres biens dont dépendent les PAP pour survivre, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements projet CIZO seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

5.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les atteintes aux biens des populations lors de la mise en œuvre des activités du projet CIZO. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

6. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION COMPLETS POUR LA REINSTALLATION (PAR complet) ET PLAN D'ACTION ABREGE POUR LA REINSTALLATION (PAR abrégé)

6.1. Processus du PAR

- Préparation

L'équipe du projet CIZO à l'AT2ER en rapport avec certaines parties prenantes (CII, les CVD et les services d'agriculture, eaux et forêts, urbanisme/habitat, etc.), va coordonner la préparation des sous projets pouvant nécessiter des PAR.

- Etapes de la sélection sociale (screening) des sous-projets :

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe du présent CPR. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Etape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet CIZO, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le spécialiste en sauvegarde sociale du projet CIZO avec l'appui du spécialiste en environnement du projet, des techniciens en charge de l'activité, du CVD, des PAP potentiels. Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire de sélection sociale décrit en Annexe 3 du présent document.

Etape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'équipe ayant réalisée le screening fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : l'application de simples mesures d'atténuation ; élaboration d'un PAR complet ou d'un PAR abrégé.

6.2. Elaboration des instruments de réinstallation

6.2.1. Elaboration du Plan d'action complet de réinstallation et du Plan d'action abrégé de réinstallation

Le PAR complet ou abrégé est un instrument de recasement dont la préparation est à effectuer en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

La complexité du PAR complet / PAR abrégé dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue.

6.2.2. Eléments importants d'un PAR complet / PAR abrégé

Le PAR à soumettre à la BAD devra prévoir les éléments suivants :

- Résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- Taux et modalités de compensation ;
- Autres droits liés à tout impact additionnel ;
- Description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- Calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Estimation détaillée des coûts.

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un PAR complet ou un PAR abrégé, en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme suit : (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition

du PAR ; (iv) approbation PAR par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Pour le projet CIZO, les sous-composantes ont été catégorisées selon l'amplitude des impacts de la manière suivante :

- Plus de 200 personnes affectées, l'activité relève de la préparation d'un PAR complet ;
- De 1 à 200 personnes affectées, l'activité relève de la préparation d'un PAR abrégé ;

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que l'activité proposée est acceptée du projet CIZO, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

6.3. Etude de base socio-économique

Le PAR exige une enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Il s'agit des informations qui couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

6.4. Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les PAP ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 2 Calendrier de réinstallation

Activités	Période	Délais
I. Campagne d'information		
<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	Avant les travaux	Au moins deux semaines avant le démarrage de l'évaluation sociale pour la préparation des PAR et en continue
II. Acquisition des terrains ou de l'espace (emprise du projet)		
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique 	Avant les travaux	Pendant la réalisation du PAR
<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des occupations 		
<ul style="list-style-type: none"> • Estimation des indemnités 		
<ul style="list-style-type: none"> • Négociation des indemnités 		
III. Compensation et Paiement aux PAP		
<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds 	Avant le début des travaux	Pendant la mise en œuvre du PAR
<ul style="list-style-type: none"> • Compensation aux PAP 		

Activités	Période	Délais
IV. Déplacement des installations et des personnes		
<ul style="list-style-type: none"> Assistance au déplacement 	Avant le début des travaux	Pendant la mise en œuvre du PAR
<ul style="list-style-type: none"> Prise de possession des terrains ou l'espace occupé par les PAP 		
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
<ul style="list-style-type: none"> Suivi de la mise en œuvre du PAR complet ou abrégé 	Pendant toute la durée de vie du projet	Avant la fin des travaux
<ul style="list-style-type: none"> Evaluation de l'opération 	A mi-parcours et à la fin du processus de réinstallation	Avant la fin des travaux
VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets		

7. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

La définition de personnes déplacées que la communauté internationale utilise le plus couramment est celle qui se trouve dans les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays » publiées par les Nations Unies. Il s'agit de personnes ou de groupes de personnes qui sont contraintes de quitter leur foyer habituel mais qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues de l'État. En d'autres termes, il s'agit de toute personne qui du fait de ce projet perd des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures ou tout autre bien meuble ou immeuble en totalité ou en partie soit de manière permanente ou temporaire.

7.1. Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du projet CIZO. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Personnes Affectés par le Projet (PAP) :** Dans le cadre du projet CIZO, la réalisation des 10 mini-centrales, la mise en place des panneaux solaires pour les dispensaires et la réalisation du réseau d'adduction d'eau dans les villages suite à l'équipement en énergie solaire des forages existants, peut engendrer des dommages sur les biens des communautés. Les Personnes dont les biens seront affectés par le projet constituent les PAP ;
- **Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un artisan, un vendeur ou un agriculteur qui survient aux besoins alimentaires des individus de son ménage grâce à l'exercice de ses activités par exemple ou à l'exploitation des essences forestières (arbres fruitiers ou arbres dont le bois est exploité), éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. En d'autres termes, l'initiation du projet a des répercussions sur la vie du ménage qui devient du coup un ménage affecté. Ce préjudice peut concerner :
 - un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ;
 - des personnes rendues vulnérables (les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre) par l'âge qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
 - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.
- **Ménages vulnérables :** ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement :
 - **les personnes âgées** (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;
 - **les personnes avec handicaps** : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ou à cause de la restriction d'accès ;
 - **les femmes** (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation). Pour l'essentiel, il s'agit de femmes des zones rurales et de personnes âgées qui tentent tant bien que mal de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille à partir de ces activités culturelles.

Des études socio-économiques susceptibles qui seront réalisées dans le cadre des /PAR complet détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque activité, les catégories de personnes affectées.

7.2. Critères d'éligibilité

Conformément à la SO.2 de la BAD relatifs aux droits d'occupation des terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles pour le PAR complet:

- Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres notamment les droits coutumiers, traditionnels reconnus par les lois nationales applicables ;
- Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur les terres lors du recensement mais ayant des revendications sur de telles terres au cas où ces revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ;
- Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

De ces postulats, les catégories de PAP sont les suivantes :

- PAP sans aucun titre de jouissance dont les activités commerciales ou artisanales sont affectées partiellement ou totalement ;
- PAP subissant la perte partielle ou totale de bâtiments commerciaux ou utilitaires de manière temporaire ou définitive ;
- PAP avec titre légal d'occupation ou droit coutumier dont les activités commerciales sont affectées partiellement ou totalement ;
- PAP subissant des pertes de biens communautaires ou collectifs.

7.3. Date limite (Cut-off date)

Les dates limites d'éligibilité ou cut off date correspondent à la fin des opérations de recensement pour la détermination des ménages ou biens éligibles à la compensation. De ce fait seuls, les ménages ou biens identifiés et recensés à la date butoir sont éligibles à la compensation et partant ceux installés après le passage de l'équipe de recensement ne sont plus éligibles. En outre, toute construction ultérieure sur l'emprise après la date butoir n'est plus éligible autant à la compensation qu'à toute autre forme d'assistance quelconque.

Lorsque le besoin de réinstallation involontaire dans l'un des sous-projets a été déterminé, l'agence de mise en œuvre du sous-projet procédera à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par l'activité du sous-projet. Cet exercice aidera à déterminer qui sera admissible à une indemnisation et à une assistance avant la mise en œuvre du projet. Cela contribuera également à empêcher un afflux de personnes non éligibles vivant en dehors de la zone du sous-projet qui pourraient souhaiter bénéficier de l'assistance du projet. La date limite sera la date d'achèvement du recensement. Cette date sera expliquée lors des consultations avec les communautés affectées, avant la réalisation du recensement, dans le cadre de la discussion générale visant à décrire le projet, ses phases et ses activités, et probablement les impacts. C'est à cette occasion que les préoccupations de la communauté seront sollicitées. Ceux qui arrivent dans la région après la date limite ne seront pas admissibles à une indemnisation.

7.4. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres/de l'espace ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le projet CIZO doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou de l'espace ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des biens affectés (habitations, baraques, kiosques, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la BAD sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées doivent être, après la réinstallation, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt

que par une compensation monétaire. Mais ce cas de figure n'est pas tant envisageable dans le présent projet. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR abrégés et les PAR complets. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- L'inclusion si possible des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du projet ;
- La mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) ;
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- la formation et le développement des capacités.

Tableau 3 Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR complets ou abrégés
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITÉS	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR

	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

7.6. Sélection des Personnes affectées par le projet (PAP)

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées sur le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories susmentionnées (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) sont concernées par la sélection et reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est-à-dire les bâtiments et les cultures, voire les arbres surtout fruitiers ou d'exploitation économique).

7.7. Principes généraux du processus de Réinstallation

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

7.7.1. Vue générale du processus de réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- Information des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les CVD ;
- Détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- En cas de nécessité, définir un PAR complet ou un PAR abrégé : dans ces cas, l'équipe du projet CIZO, en rapport avec les CVD, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR complet ou du PAR abrégé ;
- Approbation des PAR par l'ensemble des parties prenantes et notamment les institutions locales (CVD, Comité d'Approbation), les institutions étatiques (MEF/CII, MME) et par la BAD.

7.7.2. Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la BAD sera appliquée compte tenu d'un certain nombre de divergences non négligeables avec les dispositions de la législation togolaise avec la SO.2 de la BAD.

Le CVD sera chargé de la prospection pour identifier le site le plus approprié pour le sous-projet. Dans ce cas, le CVD, après son investigation, rendra compte au chef du village. Les procédures à mettre en œuvre pour conférer au site un caractère d'utilité publique relève de la responsabilité de la chefferie qui peut demander au CVD d'accomplir, en son nom, les formalités administratives nécessaires. Ainsi, le caractère d'utilité publique est déterminé par la Chefferie traditionnelle, sur proposition du CVD, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services régionaux chargés de l'urbanisme et de l'habitat. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre la Chefferie traditionnelle et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé à cet effet. Il convient toutefois de préciser qu'en cas de perte de biens privés, liée à la mise en œuvre des activités du projet, la voie de négociation serait privilégiée. La responsabilité de tout le village serait engagée pour la mobilisation de ressources en vue de compenser la valeur des biens perdus ou d'assurer une restitution en nature. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, il est préférable pour le Projet d'électrification rurale CIZO de ne pas financer le sous-projet pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- Une requête en expropriation, émanant des CVD (après approbation de la Chefferie) et adressée aux services régionaux chargés de l'urbanisme et de l'habitat, avant d'être confirmée par autorité de justice ;
- Une enquête socio-économique est réalisée sous l'égide de l'unité de coordination du projet, avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées ; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ;

- Sur la base de l'enquête locale, le CVD détermine le caractère d'utilité publique (après approbation de la Chefferie) et adresse aux services du Ministère de l'urbanisme/habitat l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

7.7.3. Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Une ONG ou un cabinet d'études ou encore un consultant individuel est chargé par l'Agence AT2ER en charge du projet CIZO pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain ou de l'espace. Cette ONG, cabinet ou consultant individuel pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

7.7.4. Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation faite par une ONG ou un cabinet d'études ou encore un consultant individuel recruté par l'AT2ER constitue la base pour les négociations avec les PAP. Les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Mais pour avoir toutes ces informations, l'ONG ou un cabinet d'études ou encore un consultant individuel devra mener les études suivantes :

- Recensement de la population affectée par le projet, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- Inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du village pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la collectivité (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers.

- Approbation des PAR

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale par le Comité d'Approbation du projet, pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire si le cas était avéré, soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la BAD pour évaluation et approbation.

- Mise en œuvre

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau ci-après dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Tableau 4 Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	L'équipe de projet à l'AT2ER (en rapport avec les CVD et les services d'agriculture, eaux et forêts, urbanisme/habitat, etc.)
2	Approbation du PAR	BAD après les Comités d'approbation
3	Diffusion du PAR	Les CVD et l'équipe du projet à l'AT2ER pour la publication au Togo. Et publication par la BAD
4	Evaluation du PAR	L'équipe du projet à l'AT2ER
5	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	CII/CVD
6	Mise en œuvre du PAR	l'équipe du projet à l'AT2ER et CVD
7	Libération des emprises	PAP
8	Suivi et Evaluation	l'équipe du projet à l'AT2ER et CVD
9	Mise à disposition de l'espace (emprise du projet)	CVD

8. TYPES DE PERTES

Les personnes affectées par un sous-projet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

8.1. Perte de terrain

- Perte complète ;
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

Il est à noter que le besoin estimatif en terre étant faible, il est attendu que la compensation octroyée pour la perte de terrain soit faible.

8.2. Perte de structures et d'infrastructures

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, cases d'habitation, latrines, grenier, poulaillers, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

8.3. Perte de revenus

Elle concerne dans le cadre du projet CIZO, les activités informelles, les commerçants et les vendeurs en milieu rural et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période des travaux.

8.4. Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous-projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

9. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

Selon la législation togolaise, le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

9.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu selon la préférence de la PAP.

Tableau 5 Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain ou de l'espace occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain ou l'espace viable ou productif ;• les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures (poulailler, grenier, hangars, kiosques, baraques, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

9.2. Compensation des terres

Si les terres devaient être affectées par l'exécution du Projet CIZO, cultivables ou incultes, elles auraient été remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

9.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du Projet CIZO doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction en charge des Ressources forestières, sur la base d'un taux par pied à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

Le tableau 6 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Tableau 6 Prix des essences forestières

Essences forestières	Prix par pied
Teck	25 000 FCFA / m ³
Bois rouge	65 000 FCFA / m ³
Bois blanc	14 250 FCFA / m ³

(Source : Enquêtes auprès des pépiniéristes)

9.4. Compensation des arbres fruitiers et des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de

croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le tableau 7 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

Tableau 7 Prix des plantes

Plantes	Prix
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Manguier	40 000 FCFA/unité
Oranger	40 000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Cocotier	40 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Teck	40 000 FCFA/unité
Terminalia	40 000 FCFA/unité
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

Source : Enquêtes auprès des pépiniéristes

NB : Les barèmes ne sont pas officiels. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain.

9.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les techniciens spécialisés, en rapport avec les CVD et l'AT2ER, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui auraient pu être affectés par le projet. Toujours, faut-il quand même rappeler que le projet ne portera pas en tant que tel atteinte aux bâtiments et infrastructures. En cas de dommage porté

aux bâtiments et infrastructures, la compensation devra concerner les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, les greniers ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux jusque sur le site où le dommage sera réparé ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction des bâtiments affectés.

9.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le projet (PAP) sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déplacement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter à la réalité sur le terrain après le répit ou le ralenti que les affaires ont connu pendant la période des travaux du projet. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon le tableau ci-après.

Tableau 8 Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus journaliers moyens	Durée arrêt des activités	Montant compensation
ateliers d'artisans (menuisier, mécanicien, etc.)	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

10.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

10.2. Mécanismes proposés

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, la Chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 5 et qui sera utilisé par chaque sous-projet.

Mécanisme de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation, devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la Chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statut. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le sous-projet en question ne soit pas financé.

11. CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES

11.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

Des consultations ont été menées et ont concerné différentes parties prenantes notamment les institutions déconcentrées au niveau régional en charge de la protection sociale, de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, des mines et de l'énergie, de l'hydraulique, chefferie traditionnelle, CVD, et les populations à la base. Elles ont permis d'assurer l'implication des parties prenantes dans l'élaboration du CPR. Ces consultations ont eu lieu sur toute l'étendue du territoire et notamment dans les chefs-lieux des régions Maritimes (Tsévié), Plateaux (Atakpamé) ; Centrale (Sokodé), Kara (Kara) et Savanes (Dapaong) où pourraient se dérouler les activités du projet.

11.1.1. Objectifs ciblés

L'objectif général des consultations publiques menées est d'assurer l'implication des parties prenantes dans la conception du projet CIZO et dans le processus de prise de décision. Les objectifs spécifiques visés par les consultations publiques sont : (i) associer les différentes parties prenantes à la mise en évidence des enjeux liés à la réinstallation du projet CIZO ; (ii) valoriser le savoir-faire local dans le suivi ; (iii) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet et (iv) garantir la continuité du suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation.

11.1.2. Approche méthodologique des consultations publiques

Pour atteindre les objectifs visés par les consultations publiques, l'étude a adopté une démarche participative qui s'est articulée autour de deux (2) axes essentiels : l'information préalable des parties prenantes et rencontres d'échange et de discussion avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet. L'information préalable a consisté à aviser les parties prenantes sur la préparation du projet et sur les activités de rencontres locales autour du projet et de sa conception. Elle a concerné les institutions déconcentrées de l'administration au niveau régional, les autorités locales (chefferie traditionnelle, les CDQ, les CVD) et les populations à la base. Cette étape a été suivie d'une série de rencontres d'échange et de discussion ciblées sous forme d'entretien semi structurés avec les autorités locales et sous forme de focus group avec les populations autour des thématiques liées à la réinstallation en relation avec le projet et sa mise en œuvre.

Les différentes rencontres tenues ont permis de recueillir les différents avis et perceptions du projet par les parties prenantes, les préoccupations et craintes exprimées ainsi que les suggestions et recommandations formulées.

11.1.3. Résultats des rencontres d'information et de consultations

D'une manière générale, les différents acteurs et bénéficiaires rencontrés, informés et consultés ont bien apprécié le projet qu'ils ont considéré comme répondant à un besoin accru et à une très forte attente des populations. Toutefois, quelques préoccupations et craintes ont été exprimées par les acteurs et le public rencontrés et des suggestions et recommandations ont été formulées à l'endroit de l'équipe du projet pour sa réussite.

Ci-dessous la synthèse des préoccupations et craintes exprimées et des suggestions et recommandations formulées par les parties prenantes, les acteurs et les populations bénéficiaires dans chacune des zones visitées.

Synthèse globale des préoccupations et craintes exprimées

- la prise en compte de la main d'œuvre locale ;
- les atteintes aux biens (champs, cultures, arbres fruitiers, etc.) et leur compensation juste ;
- la transparence dans le choix des villages bénéficiaires et de la main d'œuvre locale ;
- la cherté de l'électricité ;
- le choix des zones bénéficiaires ;
- les coupures et pannes techniques qui pourraient subvenir ;
- le manque d'éclairage public ;

- l'insécurité (vol, pillage, etc.) du matériel et des installations ;
- les problèmes d'entretien et de maintenance des installations ;
- la sécurité et l'emprise (élagage d'arbres).

Synthèse globale des suggestions et recommandations formulées

- Poursuivre l'implication des populations à toutes les étapes restantes du projet ;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication ;
- Assurer un renforcement des capacités en gestion environnementale et sociale des acteurs ;
- Sensibiliser les populations sur la sécurisation des installations et les mesures de protection ;
- Mettre en place des mécanismes de sécurisation du matériel ;
- Prendre en compte de la main d'œuvre locale dans les recrutements ;
- Garantir la transparence dans le choix des zones bénéficiaires ;
- Former et obliger le personnel au port des EPI ;
- Former et recruter la main d'œuvre locale non qualifiée ;
- Démarrer les travaux dans les meilleurs délais ;
- Mettre en place un comité local de prévention et de gestion des conflits ;
- Réduire les tarifs ;
- Subventionner les communes rurales pour le paiement des factures d'éclairage public.

11.1.4. Intégration des recommandations dans le CPR

Toutes les recommandations pertinentes formulées sont prises en compte dans les mesures de renforcement de la gestion environnementale et sociale du projet : mesures institutionnelles, études et autres mesures environnementales et sociales ; mesures de formation et de sensibilisation, mesures de suivi-évaluation.

11.2. Consultation lors de la préparation des PAR

11.2.1. Principes et objectifs

Ce paragraphe décrit le processus et la procédure de consultation publique au cours de la préparation des PAR. Pour chaque sous-projet identifié nécessitant la réalisation d'un PAR, des consultations seront faites conformément à la politique de Diffusion et Accès à l'Information (DAI) de la BAD et les exigences de la législation nationale en matière d'information et de consultation des populations. L'objectif poursuivi étant d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le sous-projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi. Plus spécifiquement, il s'agira de : (i) informer les populations et les acteurs sur le sous-projet et les actions envisagées ; (ii) permettre aux populations et aux acteurs de se prononcer sur le projet, (iii) émettre leurs avis, préoccupations, besoins, attentes, craintes, etc. vis-à-vis du sous-projet ; et, (iv) recueillir leurs suggestions et recommandations pour le sous-projet.

11.2.2. Démarche méthodologique

Les consultations seront basées sur une approche participative qui associera les divers acteurs à l'élaboration des PAR. Ainsi, la méthode utilisée sera basée sur l'entretien semi-structuré qui, sur la base de guide d'entretien, permettra de recueillir les points de vue des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du sous-projet. La démarche sera structurée autour des points suivants :

- Rencontre d'information avec les collectivités locales concernées ;
- Séance d'information des acteurs institutionnels sur le sous-projet ;
- Consultation des populations, enquêtes de terrain et collecte de données ;
- Restitution des résultats de l'étude (PAR complet ou PAR abrégé).

11.3. Plan de consultation pour la mise en œuvre du projet

11.3.1. Contexte et Objectif du Plan de consultation

Le Plan de consultation publique ambitionne d'assurer l'acceptabilité sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur le social que sur le projet proprement dit. Le plan ambitionne d'amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le projet dans une logique tridimensionnelle : phase d'identification et de préparation ; phase d'exécution ; phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation rétrospective. Le processus de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale.

11.3.2. Mécanismes et procédures de consultation

Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation à mettre en place devront reposer sur les points suivants : les connaissances sur le social des zones d'intervention du Projet ; l'acceptabilité sociale du projet. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication éducative et de communication sociale.

11.3.3. Stratégie

Le début de la planification stratégique et de la mise à disposition de l'information sociale du projet devra être marqué soit par des journées de lancement, soit par une série d'annonces publiques. Les objectifs visés sont : la mise en réseau des différents acteurs par rapport à un ensemble de connaissances sur le social, sur la zone et sur le projet ; la mise en place de groupes intersectoriels référencés aux différentes composantes du Projet.

Dans le domaine de la consultation sociale, il sera nécessaire de bien mettre en place, au niveau de chaque collectivité locale, un comité dont le rôle sera : d'appuyer l'institution locale dans le fonctionnement local et l'appropriation sociale du projet ; de mobiliser les partenaires locaux dans la mise en œuvre des activités du projet ; de servir de cadre de résolution à l'amiable d'éventuels conflits (fonciers ou autres). Une ONG, un Consultant spécialisé en médiation sociale, pourront aider à faciliter la mise en place et les opérations de ces groupes sectoriels ou socioprofessionnels, mais surtout veiller à la qualité et l'équité dans la représentation (groupes marginalisés, genre, etc.).

11.3.4. Étapes de la consultation

Le Plan de consultation peut se dérouler à travers trois cheminements : (i) la consultation locale ou l'organisation de journées publiques ; (ii) l'organisation de Forums communautaires ; (iii) les rencontres sectorielles de groupes sociaux et/ ou d'intérêts.

11.3.5. Processus de consultation

Le processus de consultation publique devra être structuré autour des axes suivants : (i) préparation de dossiers de consultations publiques comprenant les rapports d'étude (rapports d'évaluation sociale), descriptif des activités déjà identifiées (localisation, caractéristiques, etc.) et des fiches d'enquêtes ; (ii) missions préparatoires dans les sites de projet et de consultation ; (iii) annonces publiques ; (iv) enquêtes publiques, collecte de données sur les sites de projets et validation des résultats.

11.3.6. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le Gouvernement et par la BAD, le présent CPR sera publié dans le journal officiel de la République du Togo et sur le site Web de la BAD. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les zones ciblées par le projet, à l'AT2ER, à l'ANGE, dans les préfectures et les communes rurales bénéficiaires, etc.

12. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES /PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité est vue sous les critères suivants : âge maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent :

- les handicapés physiques notamment,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les veuves et les orphelins.

Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

La législation togolaise n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à la SO.2 de la BAD, l'on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes ;
- Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi sera-t-elle vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du Projet CIZO, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet CIZO prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment la transition qui vient immédiatement après.

13. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

13.1. Montage organisationnel

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble du système de la mise en œuvre du présent CPR, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- D'institutions efficaces et renforcées ;
- De cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté sur toute l'étendue du territoire qui est la zone du projet CIZO.

Tableau 9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR

No	Étapes	Tâches	Responsable	Contributeur
1.	Identification du site du sous-projet	Analyse sommaire des variantes, maîtrise des dimensions du site et sa capacité à accueillir le sous-projet et discussion avec les propriétaires/occupants du site	Equipe de projet à l'AT2ER	Collectivités locales
2.	Mise en place du Comité d'approbation choisi au sein de l'équipe projet à l'AT2ER	Désignation des membres en fonction de leurs compétences	Ministère des Mines et des Energies	Equipe de projet CIZO à l'AT2ER
3.	Préparation du PAR complet ou abrégé	Recrutement du Consultant	BAD	Equipe de projet CIZO à l'AT2ER
		Organisation des consultations	Consultant, expert en Développement social	Equipe de projet CIZO Collectivités locales (CVD...)
4.	Approbation du PAR complet ou abrégé	Supervision du processus de réinstallation (du ciblage jusqu'au déplacement)	Comité d'approbation/ CII	BAD CVD
5.	Paiement des compensations et indemnisations	Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation	Ministère des Mines et des Energies	Ministère des finances
		Négociation des coûts des biens affectés	Comité interministériel d'indemnisation	Equipe de projet CIZO à l'AT2ER
		Mise en possession des PAP des compensations et indemnisations	CVD	

6.	Suivi et Evaluation	Identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du CIZO auront pris fin	Consultant, Expert en Développement	Equipe de projet CIZO à l'AT2ER
		Suivi de proximité	Collectivités locales (CDV)	
		Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes	Equipe de projet CIZO à l'AT2ER	BAD
7.	Gestion de conflits	Enregistrement des plaintes et réclamations	Chefferies traditionnelles	Collectivités locales (CVD...) Préfets
		Traitement selon la procédure de résolution des conflits	Chefferies traditionnelles	
		Procès	Tribunal (Justice)	
8.	Diffusion du PAR complet ou abrégé	Emission sur radio et télé communautaires	Collectivités locales (CDV)	UCP
		Diffusion à la BAD	BAD	

13.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'équipe de projet CIZO à l'AT2ER a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Disposer au sein de la structure d'un spécialiste chargé de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Finaliser les sous-projets identifiés par les CVD ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau de la zone du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque sous-projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR complet ou abrégé ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

13.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Les capacités de l'Agence d'exécution du projet CIZO (AT2ER) seront renforcées à travers une assistance Technique en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer l'équipe de projet des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la SO.2 de la BAD et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR complet ou abrégé, etc.). Il s'agira d'organiser

un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

13.4. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous-projet, le paiement des compensations et l'installation des équipements doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin ; le suivi et évaluation.

13.4.1. Planification

Dans le cadre du Projet CIZO, chaque entité doit préparer une fiche de sélection sociale (définie en annexe 3) qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR.

13.4.2. Elaboration et approbation des PAR

Les PAR seront élaborés par des consultants expérimentés en réinstallation des populations qui seront recrutés par l'Agence d'exécution du projet CIZO et notamment l'ATE2R qui doit élaborer des termes de références et les faire valider par la BAD. Un exemple de TdR pour l'élaboration des PAR est annexé au présent CPR. Les rapports des PAR élaborés par les consultants doivent être approuvés au niveau national par l'ensemble des acteurs (ATE2R, ANGE, CII, autorités locales, les PAP, populations bénéficiaires, etc.) puis approuvés par la BAD.

13.4.3. Mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que les PAR sont approuvés par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la BAD, l'équipe du projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que la réalisation des activités sur le terrain.

13.4.4. Suivi/évaluation

Tout le processus de réinstallation doit être suivi et évalué au niveau local puis au niveau régional et national. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- diffusion des PAR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- élaboration des plans finaux des activités ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5 :

- exécution du plan de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- d'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Tableau 10 Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation • Négociation de l'indemnisation, • Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • Niveau de performance du processus de déménagement ; • Niveau de performance du processus de réinstallation, • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), • Nombre et nature des griefs légitimes résolus • Niveau de satisfaction de la PAP
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation • Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation, • Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • Niveau de performance du processus de déménagement ; • Niveau de performance du processus de réinstallation, • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), • Nombre et types de griefs légitimes résolus • Niveau de satisfaction de la PAP • Types de réhabilitation économique
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation • Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus) • Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente • Nombre de plaintes et résolution • Niveau de satisfaction de la PAP

14. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

14.1. Budget

Le budget de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR complet ou abrégé . Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation à travers les CVD et le CII. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à **soixante-cinq millions (65 000 000) de francs CFA soit quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-douze (99 092) euros**, sur la base des estimations des populations affectées essentiellement.

N°	Activités	Coût estimatif FCFA	Source de financement
1	Compensation pour les atteintes aux biens (terres, habitations, poulaillers, greniers, etc.)	30 000 000	Etat togolais à travers les Collectivités locales (CVD) appuyés au besoin par le CII
2	Réalisation des PAR	20 000 000	
3	Informations et Sensibilisation	10 000 000	
4	Suivi et évaluation	5 000 000	
TOTAL (F CFA)		65 000 000	

14.2. Sources de financement

Les compensations pour les atteintes aux biens (terres, habitations, poulaillers, greniers, etc.) seront prises en charge par l'Etat togolais à travers les collectivités locales (CVD) qui seront assistées par le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII), ainsi que les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation et au suivi/évaluation.

15. CONCLUSION

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a permis a permis :

- (i) d'identifier les impacts sociaux négatifs généraux potentiels en termes de réinstallation des populations,
- (ii) de fixer les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui leurs seront causés par les sous projets,
- (iii) de proposer des arrangements institutionnels et mettre en place les procédures à suivre une fois que les sous projets générateurs de déplacements seront identifiés.
- (iv) de clarifier les règles applicables en cas de réinstallation et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel.

Pour une mise en œuvre réussie du projet d'électrification CIZO, le respect du présent CPR est indispensable et notamment la réalisation selon les règles de l'art des différents Plans de Réinstallation au besoin une fois les activités du projet et leurs sites connus. Le coût global de la réinstallation peut être estimé à **soixante-cinq millions (65 000 000) de francs CFA soit quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-douze (99 092) euros.**

ANNEXES

Annexe 1 : Consultation des parties prenantes

- Compte de Rendu de consultation des structures administratives déconcentrées

L'objectif général des consultations est d'assurer la participation des parties prenantes au processus d'évaluation environnementale et sociale du projet.

Il s'agit notamment :

- ❖ d'informer les populations sur le projet CIZO, ses activités prévues et leurs impacts négatifs ;
- ❖ de permettre aux populations et aux acteurs de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet ;
- ❖ d'identifier et de recueillir les préoccupations et craintes, des populations et des acteurs vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Résultats de la consultation des acteurs (Régions maritime et plateaux)

En termes de consultation, le Consultant a eu d'abord une séance de travail avec l'équipe de coordination de l'AT2ER, les directeurs des directions régionales des secteurs tels que l'énergie, l'eau, l'hydraulique, la santé, les mines, l'action sociale et leurs différentes équipes disponibles. Au total treize (13) personnes ont été consultées. Ces rencontres ont permis au Consultant de présenter le projet CIZO, l'objectif, la méthodologie et le contenu de l'étude portant Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Elles ont permis aussi de noter que le projet constituait une priorité du Gouvernement Togolais. Le Consultant a bénéficié de la disponibilité et de l'appui des responsables de l'AT2ER dans son travail de rencontres institutionnelles, de collectes documentaires et de visites de terrain. Le Consultant a effectué des rencontres avec le Secrétaire Général (SG) de la Préfecture de Zio, le préfet l'Ogou et son Secrétaire Général puis le SG de la Mairie d'Atakpamé. Ce rapport intermédiaire fait le point sur le déroulement de la mission, les principaux avis, craintes, suggestions, préoccupations et recommandations dans le cadre de l'étude sur le CGES et du CPR.

Constats faits lors des projets antérieurs

Des constats et inquiétudes ont été relevés : il s'agit notamment (i) de l'insuffisante implication de certains acteurs locaux activités de projets (ii) insuffisance d'entretien des installations entraînant les pannes régulières (en exemple le projet d'installation les lampadaires solaires) (iii) livraison et installation des batteries non fonctionnelles dans le cadre du projet Programme de Promotion d'Énergie pour le Développement (PPED). Aussi, des suggestions ont été faite sur la nécessité à la fois (i) de bien identifier les jeunes à former au sein des communautés locales bénéficiaires pour garantir un bon suivi et la maintenance des installations solaires et (ii) de mieux faire la sensibilisation pour une large diffusion du projet CIZO (iii) faire une étude approfondie pour déterminer la capacité (moyens financiers) des populations rurales à se doter de kits solaires .

S'agissant du projet CIZO, les acteurs ont mis un accent particulier sur les aspects suivants :

Impacts positifs identifiés

- emploi pour les jeunes ;
- développement des activités génératrices de revenus ;
- acquisition de connaissances dans le domaine solaire ;
- réduction de maladies liées aux fumées des lampes à pétrole en milieu rural ;
- disponibilité de la lumière pour que les élèves puisse étudier ;
- amélioration de la sécurité des populations.

Impacts négatifs potentiels identifiés

- pollution de l'environnement par les composantes des équipements solaires notamment les batteries ;
- risque de contamination de maladies telles que le VIH/SIDA dans le milieu rural ;
- légère dégradation de l'environnement : flore et eaux entre autres.

Difficultés liées aux aspects fonciers

- ventes inorganisées de terrains par les collectivités propriétaires fonciers.

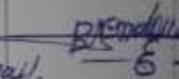
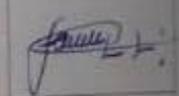
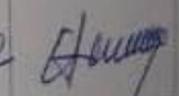
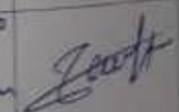
Recommandations/suggestions

Les différentes rencontres du Consultant avec les acteurs et responsables ont permis de noter que le projet constituait une priorité du Gouvernement et des responsables locaux. Globalement, les recommandations suivantes ont été formulées pour la mise en œuvre du projet CIZO :

- former beaucoup de jeunes en matière d'installation et de maintenance solaire ;
- diffuser davantage le projet CIZO pour une meilleure connaissance par les populations ;
- réaliser des dépliants à mettre à la disposition des services déconcentrés ;
- prendre les mesures pour la lutte contre les pollutions surtout la gestion des batteries ;
- former les acteurs locaux sur les questions environnementales et sociales ;
- responsabiliser les structures locales dans le suivi des installations ;
- mettre sur pied des cadres de concertation avec la chefferie traditionnelle au sein des préfectures pour mener des activités bien planifiées ;
- communiquer et sensibiliser sur le projet CIZO ;
- Bien veiller sur les aspects fonciers et culturels dans la mise en œuvre du projet CIZO.

Les acteurs ont globalement apprécié le projet dans ses objectifs d'amélioration de l'accès à l'énergie. Malgré les préoccupations formulées, les résultats intermédiaires de l'évaluation environnementale et sociale montrent que tous les acteurs concernés par le projet CIZO s'intéressent.

Liste des personnes consultées

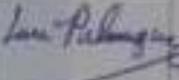
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES				Date : 08/05/2019
NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
BANDEKINE yendoubé	SG	Préfecture Z10	Tél: 90823637 Email: clietumdekine008@gmail.com	
MEÏSIYA K. Edem	Chargé de projet.	Préfecture de Z10	Tél: 91193616 Email: edemtsiya@gmail.com	
ATUDONW Amali	Directrice	DREDDPN	Tél: 9043977 Email: lydia.atudonw@yahoo.fr	
MOUSSA Bassaron	Gestionnaire D/AP Chargé d'étude	DREDDPN-M	Tél: 90135535 Email: bassaronm@gmail.com	
KAO Tchaa	Chef section Environnement et Ressources Forestières	DREDDPN-M	Tél: 90787821 / 99620850 Email: kaatchaa@yahoo.com	

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
	BATCHASSI Agninosfeti	DR	DRAPAH/PL	Tél: 90120918/90590121 Email: agninos1@yahoo.fr	
	TCHAMBOUGOU Mahina	Chef service Affaires Administratives	DR EDDPN/PL	Tél: 90867130 Email: Tcham-boumahia@yahoo.fr	
	BITHO E. Koudo	SG Préf. Ogoou	MATDCL Préfecture Ogoou	Tél: 92810287 Email: pepinbitho@gmail.com	
	AKAKPO Edoh	Préfet de l'Ogoou	Préf Ogoou	Tél: 90149933 Email: edmondchaklogmail.com	
	PINIZI Kossi E.	SG - mairie d'Atakpamé	Mairie d'Atakpamé	Tél: 90159486 Email: pinizim@gmail.com	
	DIAMONGOU Hamadou	Comptable	Direction Rég. de l'Action Sociale/M	Tél: 90834404 Email: diamongou@gmail.com	
	AV EDOH Mawuli Gogo	Inspecteur Régional de Santé Publique	DRSPE	Tél: 90087361 Email: gogab06@hotmail.com	
	HOUNKANLI Kossi Djifa	Directeur	DRAPAH-M	Tél: 90320421 Email: hounkanlikossi@gmail.com	
				Tél: Email:	

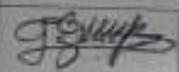
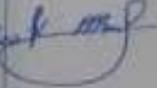
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Date : 13/05/2019

N°	NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
01	LARE Palmarque	DR Environnement	DREDDPN	Tel: 98 43 41 47 Email: larepalmarque@gmail.com	
02	DOUTI Landja	DRAPAH/S	DRAPAH/S	Tel: 90 03 65 44 Email: ewaristoulouti@yahoo.fr	
03	KOMBATE Palcindame TCHIMBIANDJA	DRAPAH/TONE	DRAPAH/S	Tel: 90 20 77 62 Email: kembatypalcindame@gmail.com	
04	Yendoukoua Doute	Préfet de TONE	préfecture de Tône	Tel: 90 34 27 93 Email: doutetchim@gmail.com	
05	YAMBARTE Samiré	SG / Maire Dap	Mairie	Tel: 91 01 51 30 / 99 35 52 90 Email: yambarute@gmail.com	

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Date: 15/05/2019

N°	NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
	MDMPIDN Mate'indou	Préfet	Tchaoudjo	Tél: 90066876 Email: -	
	GNASSENGBE Bagni	chef bureau AENF-RC	Tchaoudjo	Tél: 90254248 Email: lebembagnignossingbe@gmail.com	
	OUMOROU K. Edoh	chef section RH (DRS-RC)	DRS-RC	Tél: 90397720 Email: oumoroumdar@photo	
	KOUSSOUNE Yao-Koundi	chef de personnel DRAPAH	Tchaoudjo	Tél: 90183151 Email: nestorkoussoun@gmail.com	
	AFFO Ate' Badjaniou	DREDDPNIC	Tchaoudjo	Tél: 90196485 Email: affotebadjanin@yalek	

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Date: 14/05/2019

N°	NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
01	ANAST Boyadjéba	chef section Planification et suivi Evaluation de la DRAPPH	DRAPPH-KARA	Tél: 9022 3449 Email: anadinywaib6@gmail.com	
02	SOULIMANA Allassani	Sr. Maïné	Maïné Kara	Tél: 9095 3346 Email: allasanifa@yahoo.com	
03	DR. AGORO Sibabe	DRS Kara	DRS Kara	Tél: 90840830 Email: dr-agoro2011@yahoo.com	
04	ASSEKI Kontoula	DR - Chef section Santé Communautaire	DR S-Kara	Tél: 9189 0786 Email: assekibenoit17@gmail.com	
				Tél:	

PROJET CIZO

Elaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Procès-verbal de consultation du public dans le Canton de Bitchenga (Préfecture de Tône).

L'an deux mille dix-neuf et le treize mai, eu lieu au domicile du Chef Canton de Bitchenga, une réunion de sensibilisation et d'information des populations de ladite localité sur le projet CIZO par l'équipe du Consultant dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Cette mission a été appuyée par l'environnementaliste de l'ATZER.

La réunion a débuté à 08^h52 min par une présentation de tous les participants suivi de la présentation du projet CIZO par l'Environnementaliste de l'ATZER. L'équipe du Consultant a ensuite rappelé l'objectif du CGES et du CPR puis la méthodologie de leur élaboration.

L'équipe du Consultant a invité les populations à émettre leur avis sur le projet, leurs préoccupations et suggestions.

Les avis, préoccupations et suggestions des populations ont porté sur :

- Remerciements aux autorités administratives pour l'initiative du projet CIZO;
 - le témoignage d'un abonné de BBOXX sur le bon fonctionnement de son kit solaire pour l'éclairage de sa maison;
 - l'indisponibilité des télévisions au niveau de BBOXX suite aux demandes des populations de Bitchenga.
- Les populations ont par ailleurs évoqué d'autres besoins sociaux tels que :
- l'absence de centres de santé entraînant l'utilisation de la même chambre de l'unique centre de santé pour l'hospitalisation et l'accouchement;
 - le problème d'accès à l'eau dans le milieu.
- La réunion a pris fin à 10h45min sur satisfaction de tous.

Ont signé :

Pour l'équipe du
Consultant AT2ER

SAMARO Bimounam-Brew


Consultant environnementaliste

ABALO-SAMA Abide


Environnementaliste AT2ER

Fait à Bitchenga, le 13 mai 2019

Pour les autorités locales

DALIN Mokitiadjou (ex chef canton)
~~chef~~
Secrétaire du chef de canton

KOLANI Kanlanfaye (


notable auprès du chef de canton

KPENDIB Lazroune


notable auprès du chef de canton

PROJET C1Z0

Elaboration du Cadre de Gestion Environnementale
et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Procès-verbal de la Consultation
du public dans le Canton Léon
(Préfecture de Doufelgou).

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze mai, au lieu au domicile
du Chef Canton de Léon, une réunion de sensibilisation et d'information
des populations de ladite localité sur le projet C1Z0 par l'équipe
du Consultant appuyé de l'environnementaliste de l'ATSER dans
le cadre de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale
et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

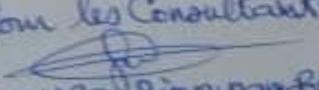
La réunion a débuté à 08^h 34 min par une présentation de
tous les participants à la réunion suivi de la présentation du
projet C1Z0 par l'environnementaliste de l'ATSER. Le Consultant
a ensuite rappelé les objectifs du CGES et du CPR puis la
méthodologie de leur élaboration. Le Consultant a ensuite
laissé la parole aux populations pour émettre leur avis,
préoccupations et suggestions sur le projet.

Les interventions des populations ont porté sur :

- les pannes des lampadaires solaires installés dans le
Canton de Léon (seuls 2 lampadaires sur 7 sont fonctionnels);
- le problème d'accès à l'eau dans le milieu.

Les populations ont par ailleurs apprécié l'objectif visé par
le projet C1Z0.

La réunion a pris fin à 10^h 07 min sur la satisfaction de tous

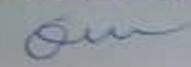
Ont signé
Pour les Consultants

SAMARO Bimouambrou



TCHAMBA Tchoubo

92 93 83 84

Pour les autorités locales
du Canton de Léon



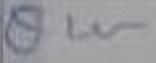
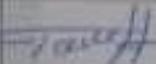
TABOLO Fessourma

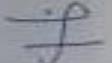
Liste de présence aux consultations des populations

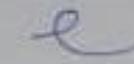
NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	Tel/Email	SIGNATURE
LAMBONI Boubome	Mason		Tél : Email :	
PATEFAO	Conducteur de taxi moto Namelente	-	Tél: 97929316 Email :	
LAMBONI Daïame	Commerçante de boisson locale		Tél: 79843514 Email :	
TIDANSSOA Nanake	Agriculteur		Tél : Email :	
KOLANI Nanipo	Commerçante de boisson locale		Tél : Email :	
KOLANI Kondjé	cultivatrice		Tél : Email :	
DOUBONE Laré	cultivateur / boucher		Tél : Email :	

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Date = 14/05/2019

N°	NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
1	TABOLO Gossourma	Chef de Canton	Canton de Léon	Tél: 92 84 25 82 Email:	
2	TCHAMBA Tchendo	Secrétaire du Chef	Canton Léon	Tél: 92-99-8384 Email:	
3	MONTOR Fabolo	Chef quartier	Léon Centre	Tél: Email:	
4	TEHALO Fésah	Notable	Léon Centre	Tél: Email:	
5	TABOLO Gmaza	Agriculteur	Léon Centre	Tél: 93 22 78 97 Email:	

NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	Tel/Email	SIGNATURE
TABOLO MEYABA		Léon Centre	Tél: Email: 70752781	
TCHALO TANTYA	CHAUFERE Cultivateur	—	Tél: 70-37-89-91 Email: —	
TABOLO NATOUKOUFÉ	CHAUFERE	—	Tél: Email: 91-52-44 39	
MAPEDJAN SAMAA	Cultivateur	—	Tél: Email: —	
ABOUSSO KOSSO	Cultivateur	—	Tél: Email: —	
TABOLO KOFFI	Cultivateur	—	Tél: Email: —	
TABOLO FRENKO	ELEVE	—	Tél: Email: —	

NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	Tel/Email	SIGNATURE
ZILBE TOATRE	Commerçante de maul	-	Tél : - Email : -	
KOMBATÉ Zinabou	Commerçante de chambon	-	Tél : - Email : -	
BAYAME Tena	Commerçante	-	Tél : - Email : -	
KONDITE	Agriculteur	-	Tél : - Email : -	
DOUTI Lardja *	"		Tél : - Email : -	
KOLANI Baladjoa	"		Tél : 91 30 48 36 Email : 96 11 07 44	
KOMBATE Moabalbe	"		Tél : - Email : -	

NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	Tel/Email	SIGNATURE
KOLANI Maloma	Agriculteur		Tél : Email : —	
DSITOKA Nayabe	"		Tél : Email : —	
TCHAYALDOA Dantère	Commerçante		Tél : Email : —	
HARZOUMA	Agriculteur		Tél : Email : —	
HAMTIEBE	"		Tél : Email : —	
TOUNADAME	Commerçante		Tél : Email : —	
KINAMLOU Assibi	Commerçante de laison locale		Tél : Email : —	

NOTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	NOM ET PRÉNOMS	FONCTION	STRUCTURE	CONTACT	SIGNATURE
01	DALIN Mokitidji	Secrétaire du ^{chef} canton	Chefferie/Bidjanga traditionnelle	Tél: 99 996992/91 95 78 74 Email:	
02	KPENDIB Lagnome	notable auprès du chef canton	Chefferie/Bidjanga traditionnelle	Tél: — Email:	
03	KOLANI Kanbafaye	notable auprès du chef canton	Chefferie/Bidjanga traditionnelle	Tél: — Email:	
04	MANGBE Kalifintou	Cultivateur	ancien secrétaire d'état-civil	Tél: 97 403194 Email:	
05	PATÉFABOU Lardja	Cultivateur	—	Tél: — Email:	

Quelques images des consultations du public

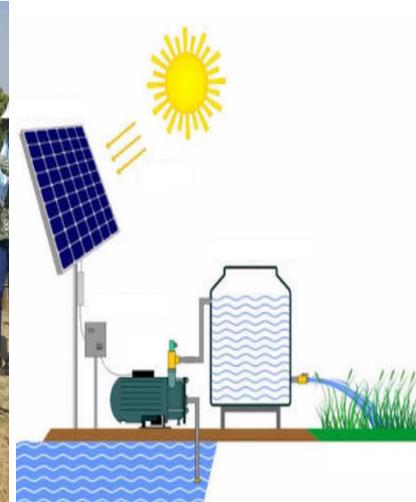
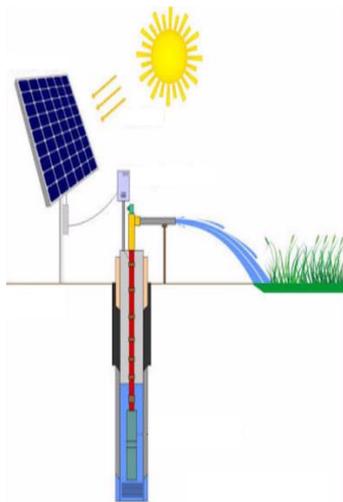


Illustration des technologies à déployer

Les images ci-après illustrent quelques technologies qui seront déployées dans le compte du projet CIZO :



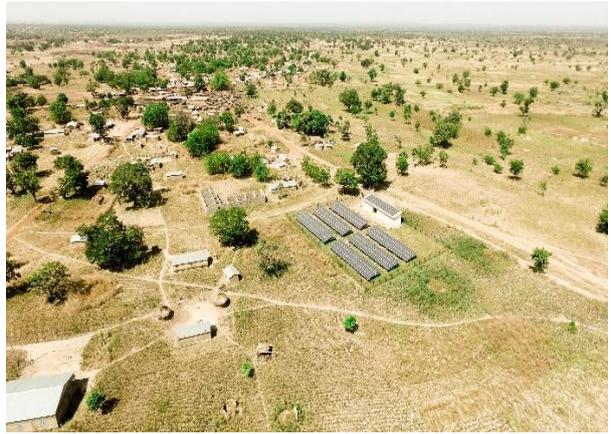
a) Les kits solaires pour les ménages, source AT2ER



b) Pompage solaire pour l'irrigation des cultures, source AT2ER



c) Borne fontaine d'adduction d'eau potable, source AT2ER



d) Mini centrale solaire, source AT2ER

Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR complet ou abrégé)

1. Description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification :
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 3 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet d'électrification rurale CIZO. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CVD/Préfecture où les activités du projet CIZO engendreront des impacts négatifs	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité (km emprise du projet, type de restriction)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : l'activité proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?
Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : l'activité proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : l'activité proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : l'activité proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : l'activité proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR complet
- PAR abrégé

Annexe 4 : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Région de _____
Préfecture de _____ CVD _____

Localisation du projet :
Quartier/village: _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP
Nombre de résidences
Pour chaque résidence :
Nombre de familles : _____ Total : _____
Nombre de personnes : _____ Total : _____
Nombre d'entreprises
Pour chaque entreprise ;
▪ Nombre d'employées salariées : _____
▪ Salaire de c/u par semaine : _____
▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____
Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____
Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et où) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Chefferie traditionnelle de..... Région de
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)